



RÈGLEMENT CONCERNANT LE FAUCHAGE DES TERRAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 742

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 19 FÉVRIER 2021
DERNIER AMENDEMENT : AUCUN

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 667 CONCERNANT LE
FAUCHAGE DES TERRAINS

RÈGLEMENT NUMÉRO 742

CONSIDÉRANT la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la Municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement décrète des mesures visant à encadrer et réglementer le fauchage des terrains sur le territoire.

CONSIDÉRANT QUE celui-ci a pour principal objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes, l'harmonie dans les différents quartiers, prévenir les nuisances engendrées par la hauteur excessive des herbes et broussailles et d'en promouvoir la propreté.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de remplacer le Règlement numéro 667 concernant le fauchage des terrains;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 19 janvier 2021 en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement intitulé Règlement remplaçant le Règlement numéro 667 concernant le fauchage des terrains - Règlement numéro 742, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Municipalité : La Municipalité de Saint-Zotique;

Personne désignée : La personne ou le représentant de l'entreprise désignée par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;

Territoire : La Municipalité de Saint-Zotique.

ARTICLE 3 : APPLICATION

La réglementation est applicable à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 4 : TERRAIN OCCUPÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un bâtiment est construit, de laisser pousser à une hauteur de quarante-cinq (45) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes ou autres plantes qui croissent en désordre, lorsque ce terrain est situé à moins de cinquante (50) mètres d'un bâtiment ou en bordure d'une voie de circulation, incluant chemins publics, chemins privés et droits de passage servant à la circulation des véhicules à moteur.

ARTICLE 5 : TERRAIN VACANT

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant ou d'un terrain dont le bâtiment est en construction, de laisser pousser à une hauteur de soixante (60) centimètres et plus, du gazon, des broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre, sur une bande de cent (100) mètres de large en bordure de toute limite adjacente à un terrain occupé par un bâtiment principal ou à l'emprise d'un chemin public.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la coupe du gazon, broussailles, mauvaises herbes et autres plantes qui croissent en désordre sur un terrain vacant doit être effectuée au moins quatre fois par année afin qu'ils ne dépassent pas la hauteur permise, soit le 1er juin, 1er juillet, 1er août et 20 septembre de chaque année.

ARTICLE 6 : EXCEPTIONS

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux bandes de protection de la rive d'un cours d'eau et des milieux humides, tels que les marais, marécages, tourbières et autres milieux reconnus et protégés par une loi provinciale ou fédérale ou un règlement municipal.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

POUVOIRS D'INSPECTIONS

ARTICLE 8 : INSPECTION

La personne désignée, chargé de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement et des dispositions qui s'y retrouvent.

Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle est en droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.

Le fonctionnaire ou la personne chargée de l'application du présent règlement doit sur demande s'identifier comme tel et préciser le motif de sa visite.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9 : ÉMISSIONS DE CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise expressément par les présentes la personne désignée de même que tout fonctionnaire municipal, employés du Service d'urbanisme de la Municipalité ainsi que tout autre mandataire qu'il peut désigner à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10 : AMENDES

Les personnes désignées et celles autorisées aux termes de l'article 10 des présentes sont chargées de l'application du règlement. Ces dernières ou leurs représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.

Quiconque contrevient au présent règlement et commet une infraction, est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction dans une période de 12 mois consécutifs pour:

- a) une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de trois cent dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- b) une deuxième infraction, d'une amende de trois cents dollars (300 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de cinq cent dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- c) une troisième infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de neuf cents dollars (900 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- d) une quatrième infraction, d'une amende de neuf cents dollars (900 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de mille six cents dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- e) une cinquième infraction, d'une amende de mille six cents dollars (1 600 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de trois mille deux cents dollars (3 200 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
- f) une sixième infraction, d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et, de quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale et de toute autre infraction subséquente.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 11 : ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 10, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ordonner que ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la municipalité, aux frais du contrevenant.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement concernant le fauchage des terrains – Règlement numéro 667, ainsi que toutes dispositions réglementaires antérieures et incompatibles avec le présent règlement.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 13 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.